

DECISION ANR
Relative à la simplification des modalités de financement des projets N°2

Le Président directeur général par intérim de l'Agence nationale de la recherche (ci-après l'ANR) ;

Vu le décret modifié n°2006-963 du 1^{er} août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de la recherche ;

Vu le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR n° ANR-RF-2015-3 tel que voté par son conseil d'administration, applicable aux éditions 2015 et 2016 ;

Vu les conventions attributives individuelles d'aides de l'ANR relatives aux projets sélectionnés au titre des éditions ci-dessus visées ;

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1 : Comptes rendus intermédiaires

Les dispositions des conventions attributives d'Aide signées avec les bénéficiaires, au titre des éditions 2015 et 2016, qui prévoient, le cas échéant (notamment dans l'hypothèse de projets dont la durée de réalisation dépasse 36 mois), la fourniture de comptes rendus sur l'état d'avancement du Projet conditionnant des tranches d'aides, autres que le premier compte rendu intermédiaire et le compte rendu de fin de Projet, sont annulées.

Article 2 :

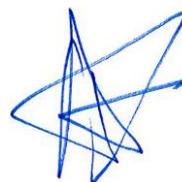
Les présentes dispositions prévalent sur toutes celles qui leur seraient contraires en application des conventions attributives notifiées aux bénéficiaires au titre des éditions ci-dessus visées, toutes autres dispositions non modifiées restant en vigueur par ailleurs.

Article 3 :

La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Paris, le 06 octobre 2017

Le Président directeur général
par intérim

A blue ink signature consisting of several overlapping, stylized loops and lines.

Arnaud Torres